



**Ville de La Farlède
Département du Var**

**COMPTE-RENDU
(Relevé des délibérations)
Du CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 NOVEMBRE 2015
A 18 HEURES**

1- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 8 octobre 2015

2- Désignation du secrétaire de séance

FINANCES

3- Autorisation donnée à Monsieur Le Maire d'engager, liquider et mandater, jusqu'au vote du budget de la Commune pour l'exercice 2016, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget communal de l'exercice 2015

4- Autorisation donnée à Monsieur Le Maire d'engager, liquider et mandater, jusqu'au vote du budget du service de l'eau pour l'exercice 2016, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget du service de l'eau de l'exercice 2015

5- Autorisation donnée à Monsieur Le Maire d'engager, liquider et mandater, jusqu'au vote du budget du service de l'assainissement pour l'exercice 2016 les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget du service de l'assainissement de l'exercice 2015

6- Autorisation donnée à Monsieur Le Maire d'engager, liquider et mandater, jusqu'au vote du budget de l'aire d'accueil des gens du voyage pour l'exercice 2016, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'aire d'accueil des gens du voyage de l'exercice 2015

7- Décision modificative n°2 budget de la commune

8- Décision modificative n°1 budget de l'aire d'accueil des gens du voyage

9- prix des caveaux

10- Admission en non valeurs

11- Renouvellement de la convention avec le Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles pour la mise en place d'un service de consultations juridiques gratuites

12- Renouvellement de la Convention d'organisation technique et financière avec la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau pour l'entretien des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire 2016-2021

13- Institution d'un taux de taxe d'aménagement majoré sur une partie de la zone UA « centre-ville »

14- Prix de l'eau – redevance communale de l'eau

15-Redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur le réseau d'électricité ou de gaz

16- Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales : Appel à projet « Fonds Publics et Territoires »

ADMINISTRATION GENERALE

17 - Modification de la délibération n°2014/022 du 7 avril 2014 relative aux délégations données par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire en application des dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

18- Convention de partenariat entre les communes de La Garde, La Farlède, La Crau et l'Association Syndicale Libre des Propriétaires de la Zone Industrielle de Toulon-Est (AFUZI) relative au système de vidéoprotection sur la zone d'activités économiques de Toulon-Est

PERSONNEL COMMUNAL

19- modification du tableau des effectifs

MARCHES PUBLICS

20- Autorisation pour la signature du marché public « prestations d'assurance pour la commune de la Farlède » lot 1 : dommages aux biens

21- Autorisation pour la signature du marché public « prestations d'assurance pour la commune de la Farlède » lot 2 : risques statutaires

FONCIER – URBANISME - AMENAGEMENT

22- Constitution de servitudes de passage et de réseaux sur les parcelles communales AD 527 et 528 au profit de la parcelle cadastrée section AD 548

23- Vente par la Commune des parcelles AZ8(p) et 9(p)

24- modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme

25- Acquisition des terrains d'une partie de la ZAD du Grand-Vallat – demande de déclaration d'utilité publique

26- Acquisition de la parcelle cadastrée section BH N° 26p sise lieu –dit les PEYRONS

27- Approbation des cartes de bruit stratégiques et du projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement de 1^{ère} échéance (CBS 1 et PPBE 1)

28- Avis du Conseil Municipal sur le projet de schéma de mutualisation communautaire

Présents : M. FLOUR, M. PALMIERI, Mme. EXCOFFON-JOLLY, M. PUVEREL, Mme ASTIER-BOUCHET, M. BERTI, Mme OLIVIER, Mme CORPORANDY-VIALON, Adjoints, Mmes SOUM, AUBOURG, GAMBA, TEOBALD, M. HENRY, Mmes DEMIT, GÉRINI, M. GENSOLLEN, Mme. LEBRIS-BRUNEAU, M. VEBER, Mme FIORI, MM. VERSINI, BLANC, MONIN, CARDON, Mme FURIC, MM. PRADEILLES, LION
Conseillers municipaux

Avait donné procuration :

Monsieur CARDINALI à Madame OLIVIER
Madame LOUCHE à Madame FURIC

1-Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 8 octobre 2015

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 8 octobre 2015 est adopté à l'unanimité après quelques observations de Mme FURIC.

Madame FURIC revient sur les paragraphes du procès-verbal relatifs au CIL. Elle voudrait qu'on souligne :

- que son intervention, le 8 octobre, a été virulente car elle était en colère ;
- qu'elle considère que le conseil municipal n'avait pas à débattre de ce tract, qui n'était pas à l'ordre du jour de la séance et était donc hors propos.

2 -Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire de désigner un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal. Il propose de nommer Monsieur Yves PALMIERI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

AGREE Monsieur Yves PALMIERI en qualité de secrétaire de séance, fonction qu'il accepte.

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 5 (MM. CARDON, PRADEILLES,
LION, Mmes. LOUCHE, FURIC)

En préambule, suite à la prolongation de l'état d'urgence et la circulaire du Préfet en date 19 novembre 2015 reçue postérieurement à la distribution des convocations effectuée le 18 novembre, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'ajouter à l'ordre du jour la question supplémentaire suivante :

« Mise en place d'un régime d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires applicable pendant la durée de l'état d'urgence à l'ASVP (Agent de Surveillance de la Voie Publique) recruté dans le cadre du dispositif « contrat unique d'insertion »

Cette question sera étudiée en fin de séance en 29^{ème} point.

3- Autorisation donnée à Monsieur Le Maire d'engager, liquider et mandater, jusqu'au vote du budget de la Commune pour l'exercice 2016, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget communal de l'exercice 2015

Monsieur le Maire rappelle que l'article 15 de la loi n°88-13 du 05 janvier 1988 portant sur l'amélioration de la décentralisation permet aux communes, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans limite du quart des crédits ouverts au budget communal de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Il précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour mémoire les crédits de dépenses d'équipement du budget 2015, des virements de crédit et des décisions modificatives s'élèvent au total à 5 290 536.29 €, non compris le chapitre 16. Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 1 322 632.00 €.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement listées du budget principal, avant le vote du budget primitif 2016, selon le tableau annexé,

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2016, dans limite du quart des crédits ouverts au budget communal de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette, selon le tableau annexé :

Vote : UNANIMITE

4- Autorisation donnée à Monsieur Le Maire d'engager, liquider et mandater, jusqu'au vote du budget du service de l'eau pour l'exercice 2016, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget du service de l'eau de l'exercice 2015

Monsieur le Maire rappelle que l'article 15 de la loi n°88-13 du 05 janvier 1988 portant sur l'amélioration de la décentralisation permet aux communes, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans limite du quart des crédits ouverts au budget du service de l'eau de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Il précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour mémoire les crédits de dépenses d'équipement du budget primitif 2015 s'élèvent au total à 1 804 670.64 €, non compris le chapitre 16. Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 433 380.00 €.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget de l'eau, avant le vote du budget primitif 2016, selon la répartition suivante :

- Chapitre 21 - Nature 21531 : 275 000.00 €
- Chapitre 23 - Nature 2315 : 125 000.00 €
- Chapitre 23 - Nature 2318 : 33 380.00 €

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2016, dans limite du quart des crédits ouverts au budget de l'eau de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette, selon la répartition suivante :

- Chapitre 21 - Nature 21531 : 275 000.00 €
- Chapitre 23 - Nature 2315 : 125 000.00 €
- Chapitre 23 - Nature 2318 : 33 380.00 €

Vote : UNANIMITE

5- Autorisation donnée à Monsieur Le Maire d'engager, liquider et mandater, jusqu'au vote du budget du service de l'assainissement pour l'exercice 2016 les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget du service de l'assainissement de l'exercice 2015

Monsieur le Maire rappelle que l'article 15 de la loi n°88-13 du 05 janvier 1988 portant sur l'amélioration de la décentralisation permet aux communes, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans limite du quart des crédits ouverts au budget du service de l'assainissement de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Il précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour mémoire les crédits de dépenses d'équipement du budget 2015 s'élèvent au total à 1 037 167.61 €, non compris le chapitre 16. Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 259 291.00 €.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget de l'assainissement, avant le vote du budget primitif 2016, selon la répartition suivante :

- Chapitre 21 - Nature 21532 : 33 041.00 €
- Chapitre 23 - Nature 2315 : 226 250.00 €

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2016, dans limite du quart des crédits ouverts au budget de l'assainissement de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette, selon la répartition suivante :

- Chapitre 21 - Nature 21532 : 33 041.00 €
- Chapitre 23 - Nature 2315 : 226 250.00 €
-

Vote : UNANIMITE

6- Autorisation donnée à Monsieur Le Maire d'engager, liquider et mandater, jusqu'au vote du budget de l'aire d'accueil des gens du voyage pour l'exercice 2016, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'aire d'accueil des gens du voyage de l'exercice 2015

Monsieur le Maire rappelle que l'article 15 de la loi n°88-13 du 05 janvier 1988 portant sur l'amélioration de la décentralisation permet aux communes, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'aire d'accueil des gens du voyage de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Il précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour mémoire les crédits de dépenses d'équipement du budget 2015 s'élèvent au total à 67 110.42 €, non compris le chapitre 16. Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 16 777.00 €.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget de l'aire d'accueil des gens du voyage, avant le vote du budget primitif 2016, selon la répartition suivante :

- Chapitre 21 - Nature 2138 : 16 777.00 €

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2016, dans limite du quart des crédits ouverts au budget de l'aire d'accueil des gens du voyage de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette, selon la répartition suivante :

- Chapitre 21 - Nature 2138 : 16 777.00 €

Vote : UNANIMITE

7- Décision modificative n°2 budget de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-1 à 3, L2312-1 à 4 et L2313-1 et suivants,

Vu, la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2015 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des ouvertures de crédits,

Il convient d'adopter la décision modificative n°2 de ce jour au budget de la commune.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de :

AUTORISER Monsieur le Maire à procéder aux mouvements de crédits constituant cette Décision Modificative n°2, affectant le budget 2015 de la Commune, tels que détaillés dans le tableau joint en annexe,

DIRE que ces mouvements s'équilibrent, en dépenses et en recettes, en section d'investissement et en section de fonctionnement,
 Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
ADOpte, cette décision modificative n°2 affectant le budget 2015 de la Commune.

Vote : UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 5 (MM. CARDON, PRADEILLES, LION, Mmes. LOUCHE, FURIC)

Abstentions : 0

**DECISION MODIFICATIVE N°2 (Synthétique)
 COMMUNE**

IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
	SECTION D'INVESTISSEMENT		
	<i>OPERATIONS REELLES</i>		
2051.023.00087	Refonte site internet	14 200.00	
2183.020.00258	Scanner pour secrétariat général	3 000.00	
020	Dépenses imprévues	-17 200.00	
	SECTION DE FONCTIONNEMENT		
	<i>OPERATIONS REELLES</i>		
CHAPITRE 65	Autres charges de gestion courante	1 200.00	
022	Dépenses imprévues	-1 200.00	
		0.00	0.00

8- Décision modificative n°1 budget de l'aire d'accueil des gens du voyage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-1 à 3, L2312-1 à 4 et L2313-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2015 approuvant le budget de l'aire d'accueil des gens du voyage pour l'exercice en cours,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des ouvertures de crédits,

Il convient d'adopter la décision modificative n°1 de ce jour au budget annexe de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de :

AUTORISER Monsieur le Maire à procéder aux mouvements de crédits constituant cette Décision Modificative n°1, affectant le budget 2015 de l'aire d'accueil des gens du voyage, tels que détaillés dans le tableau joint en annexe,

DIRE que ces mouvements s'équilibrent, en dépenses et en recettes, en section de fonctionnement

Vote : UNANIMITE

DECISION MODIFICATIVE N°1 (Synthétique)
AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
	SECTION DE FONCTIONNEMENT		
	<i>OPERATIONS REELLES</i>		
611.816	Prestations de services	22 463.08	
74748.816	Participation des communes		22 463.08
		22 463.08	22 463.08

9- Fixation du prix des caveaux

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une nouvelle tranche de caveaux vient d'être réalisée au cimetière communal.

Afin de répondre de la manière la plus adaptée qui soit aux demandes croissantes des administrés et aux nouveaux usages en matière funéraire, il est apparu judicieux, pour cette nouvelle tranche, de donner la priorité à des concessions de durée plus courte (30 et 50 ans), avec mise à disposition de caveaux aux dimensions réduites (1, 2 et 4 places).

Puis il rappelle qu'une distinction doit être faite entre le caveau et la concession de terrain (parcelle communale). Ainsi sur chaque concession de terrain, la Commune fait installer un caveau (d'1, 2 ou 4 places). Le caveau est *vendu* alors que le terrain est *concédé*. Cela signifie que le caveau devient propriété pleine et entière de l'utilisateur-acheteur, alors que le terrain est en quelque sorte « loué » le temps de la durée de la concession (30 ou 50 ans) et reviendra à la Commune à la fin de celle-ci (à moins que l'utilisateur-acheteur appelé aussi le « concessionnaire » n'en demande le renouvellement).

Le produit de la vente du caveau est imputé sur le budget annexe du service extérieur des pompes funèbres, alors que le prix de la concession du terrain est imputé sur le budget communal.

Sont ainsi proposés à la vente à ce jour :

- 10 nouveaux caveaux d'1 place pour une concession de terrain de 30 ans
- 10 nouveaux caveaux de 2 places pour une concession de terrain de 30 ans
- 10 nouveaux caveaux de 4 places pour une concession de terrain de 50 ans

Etant entendu que sont encore disponibles à ce jour 9 caveaux de 6 places pour une concession de terrain perpétuelle. Il rappelle que ces caveaux bâtis sont été réalisés lors d'une tranche précédente pour un prix de revient de 2842 euros par caveau.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- d'ARRETER le prix de vente des nouveaux caveaux d'1, 2 et 4 places, sachant que ce prix doit strictement correspondre à leur coût de revient comprenant les caveaux proprement dits ainsi que les travaux préparatoires à leur pose ;
- de FIXER le prix de la concession des terrains correspondants, considérant qu'il est d'usage de tenir compte des tarifs fixés par les localités voisines et de reverser le tiers de la somme au Centre Communal d'Action Sociale ;
- de REEVALUER le prix de la concession perpétuelle de terrain (correspondant aux caveaux de 6 places).

Puis le Conseil Municipal est informé que le prix de revient des caveaux de la nouvelle tranche se décompose comme suit :

22130 euros pour les 10 caveaux d'1 place soit 2213 euros par caveau;
 22370 euros pour les 10 caveaux de 2 places soit 2237 euros par caveau;
 23090 euros pour les 10 caveaux de 4 places soit 2309 euros par caveau;

En conséquence, sur les bases ci-dessus exposées et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'ARRETER le prix de chaque caveau de la façon suivante :

Caveau d'1 place	2213 euros
Caveau de 2 places	2237 euros
Caveau de 4 places	2309 euros
Caveau de 6 places	2842 euros (reconduction)

DE DIRE que le produit de la vente de chaque caveau sera imputé au budget du service extérieur des pompes funèbres ;

DE FIXER le prix de la concession de terrain de chaque caveau de la façon suivante :

Concession de terrain trentenaire d'1 place :

Part communale :	858 euros
Part reversée au CCAS :	429 euros
Total :	1287 euros

Concession de terrain trentenaire de 2 places :

Part communale :	1175 euros
Part reversée au CCAS :	588 euros
Total :	1763 euros

Concession de terrain cinquantenaire de 4 places :

Part communale :	1460 euros
Part reversée au CCAS :	731 euros
Total :	2191 euros

Concession de terrain perpétuelle de 6 places :

Part communale	1772 euros
Part reversée au CCAS	886 euros
Droits d'enregistrement	320 euros
Total :	2978 euros

DE DIRE que le produit de la concession de chaque parcelle de terrain sera imputé sur le budget général de la Commune et qu'un tiers de la somme sera reversé au CCAS selon le détail ci-dessus;

DE DIRE que le prix total acquitté par chaque usager s'élèvera à :

3500 euros pour une concession trentenaire avec caveau d'1 place ;
4000 euros pour une concession trentenaire avec caveau de 2 places ;
4500 euros pour une concession cinquantenaire avec caveau de 4 places ;
5820 euros pour une concession perpétuelle avec caveau de 6 places.

Vote : UNANIMITE

10- Admission en non valeurs

Vu l'état des produits irrécouvrables sur ce budget, dressé et certifié par Monsieur le Trésorier de SOLLIES-PONT, receveur municipal, qui demande l'admission en non-valeur, et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées audit état et ci-après reproduites ;

Vu également les pièces à l'appui ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, art. R. 2342-4 ;

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement ; que M. le Trésorier de SOLLIES-PONT justifie, conformément aux causes et observations consignées dans ledit état, soit d'erreurs ou de doubles emplois dans les titres et prévisions de recettes au budget, soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement, par suite de décès, absence, disparition, faillite, insolvabilité ou indigence des débiteurs ;

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ACCEPTE d'admettre en non-valeur, sur le budget de l'exercice 2015 la somme de 1138,06 euros représentant le montant des impayés des années 2012, 2013, 2014, 2015.

Vote : UNANIMITE

11- Renouvellement de la convention avec le Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles pour la mise en place d'un service de consultations juridiques gratuites

Le Conseil Municipal est informé que le Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles, qui finance les consultations juridiques gratuites assurées en mairie, nous a fait parvenir le nouveau projet de convention à signer pour 2016.

Au terme de cette convention, la Commune s'engage à mettre à disposition du Centre d'Information du Droit des Femmes et des Familles (CIDFF), une demi-journée par mois, une pièce avec bureau et sièges qui permette de garantir une totale confidentialité, ainsi qu'une ligne téléphonique et l'accès à la photocopieuse.

Les prestations sont gratuites pour les administrés, à charge pour la Commune de verser annuellement au CIDFF une subvention de fonctionnement de 2000 euros.

Il est enfin précisé que ladite convention est consentie pour une durée d'un an.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention 2016 avec le CIDFF aux conditions ci-dessus conformément au projet figurant en annexe ;

Accepte de verser au CIDFF pour 2016 une subvention de fonctionnement de 2000 euros ;

Dit que les crédits correspondants sont prévus au budget.

Vote : UNANIMITE

12- Renouveaulement de la Convention d'organisation technique et financière avec la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau pour l'entretien des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire 2016-2021

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau est compétente pour la réalisation, l'aménagement, la gestion, l'entretien et l'extension des zones d'aménagement concerté à vocation économique d'intérêt communautaire ; et qu'à ce titre la Commune a confié à la Communauté de Communes une partie de l'entretien de ses zones d'activités économiques d'intérêt communautaire par une convention d'organisation technique et financière, approuvée par délibération du Conseil Municipal n°2010/068 du 22 juin 2010, pour la période 2010/2015.

Considérant que cette convention arrivera à échéance le 31 décembre 2015,

Monsieur le Maire propose de la renouveler pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2021.

Il rappelle que la mission d'entretien dévolue à la Commune comprend :

- l'éclairage public (maintenance, réparation, consommation et abonnement électrique)
- l'entretien et l'arrosage des espaces verts
- la propreté

Pour l'exécution de ces 3 missions, la Communauté de Communes reversera à la Commune la somme annuelle de 117 821, 88 euros, étant entendu que ce montant sera réactualisable

chaque année en fonction des dépenses réelles de la Commune, par référence au tableau annexé (bases 2014) à la convention jointe.

Pour mémoire, il est rappelé que les missions dévolues à la CCVG sont les suivantes :

- le débroussaillage des bords de route
- le curage des fossés et réseaux pluviaux
- la signalisation verticale et horizontale

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'approuver la nouvelle convention d'organisation technique et financière entre la Commune de La Farlède et la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau pour l'entretien des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire situées sur le territoire de la

Commune de La Farlède, établie pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2016

jusqu'au 31 décembre 2021 ;

D'approuver le montant du reversement annuel de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau à la Commune de La Farlède, qui s'élève à la somme de 117 821,88 euros représentant la charge annuelle dont la Communauté de Communes est redevable auprès de la commune,

De dire que ce montant sera réactualisable chaque année en fonction des dépenses réelles de la Commune, par référence au tableau annexé (bases 2014) à la convention jointe.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la dite convention, ainsi que tout document s'y rapportant.

Vote : UNANIMITE

13- Institution d'un taux de taxe d'aménagement majoré sur une partie de la zone UA « centre-ville »

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération N°2011 / 172 en date du 07 octobre 2011 instituant un taux de 5% pour la taxe d'aménagement sur la commune de la Farlède.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L.331-15 du Code de l'Urbanisme, le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les nombreuses actions menées par la municipalité pour développer l'attractivité du centre-ville :

- Conception et réalisation d'une nouvelle centralité renforçant l'identité et l'attractivité de la commune
- Campagne de subventionnement pour le ravalement des façades (opération façades)
- Réhabilitation des ruelles emblématiques du centre-ville

Dans cette politique de dynamisation du centre-ville, la municipalité compte également sur un renouvellement des biens dans ces secteurs.

Le renouvellement urbain reste une des clefs de cette attractivité recherchée.

Les évolutions législatives successives sont venues supprimer la Participation pour Non Réalisation d'Aire de Stationnement (PNRAS), disparition qui ne laisse aux communes que le choix entre la définition de Projets Urbains Partenariaux (PUP) ou une majoration de la taxe d'aménagement pour financer les équipements publics rendus nécessaires par le développement démographique et urbain.

Il précise que si l'outil PUP est bien adapté dans certains contextes (projets d'ensemble notamment), il n'est pas adapté à d'autres (opérations isolées notamment).

Ce dispositif permettait aux maîtres d'ouvrage de pouvoir payer une participation à la commune lorsque la réalisation des places de stationnement était techniquement impossible. Ce qui est souvent le cas dans des zones denses sans foncier disponible.

Le montant de la participation s'élevait à la somme de **4000 €** / place de stationnement manquante.

Afin de pallier à cette disparition et permettre aux propriétaires de la commune d'établir des projets qualitatifs de réhabilitation ou de réutilisation de leur bien, M. Le Maire propose de diminuer l'obligation issue des dispositions de l'article UA.12 « stationnement » du Plan local d'urbanisme imposant 2 places de stationnement par logement.

Afin de trouver un compromis entre le besoin en matière de stationnement et le nécessaire renouvellement de certains biens du centre-ville, Monsieur le maire propose d'exiger la réalisation d'une demi-place (0.5) de stationnement par logement.

En contrepartie, Monsieur le maire propose de majorer le taux de la part communale de Taxe d'aménagement du secteur défini en annexe et d'une superficie de 44 500 m² à la présente délibération (**annexe 1**) au taux de 14.34%.

Le détail des travaux à réaliser permettant de justifier le taux de taxe d'aménagement proposé est joint en annexe à la présente délibération (**annexe 2**).

L'ensemble des travaux programmés représentent un coût total estimé, imputable au secteur de 982 000 .00 € HT (stade faisabilité),

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.331-14 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération N°2011/172 du 07 octobre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal à 5%;

Considérant que l'article L.331- 15 du Code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs;

Considérant l'important programme d'équipements publics structurants sur le secteur centre-ville, notamment en matière de stationnement,

Considérant qu'il découle de ce qui précède qu'il est nécessaire de proposer une majoration de la taxe d'aménagement

Après en avoir débattu et délibéré :

DÉCIDE d'instituer sur une partie de la zone UA définie par le PLU et représentée sur le plan joint, un taux majoré de taxe d'aménagement de 14.34%;

DÉCIDE de reporter par mise à jour la délimitation de ce secteur dans les annexes du PLU.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision

Vote : UNANIMITE

14- prix de l'eau – redevance communale de l'eau

M. Le maire expose que le SIVOM de Solliès-Pont a été dissout par arrêté préfectoral en date du 08 juin 2015.

Une telle dissolution entraîne de facto transfert de compétence à la communauté de communes de la Vallée du Gapeau à la même date.

Monsieur le Maire précise que par plusieurs délibérations en date du 02 octobre 2015, la communauté de communes de la vallée du Gapeau a :

- Créé un budget annexe eau potable et instauré une redevance d'eau communautaire
- Voté le budget primitif « eau potable » 2015 de la communauté de communes
- Fixé le montant de la redevance par commune

Cette redevance communautaire a été fixée à compter de l'exercice 2016 pour la commune de la Farlède à 0.0620 €/m³.

Une telle redevance sera perçue directement auprès des usagers du secteur et reversée gratuitement par les fermiers communaux des services publics d'eau potable.

Afin de ne pas aller dans le sens d'une augmentation de la facture d'eau des usagers de la commune, M. Le Maire propose au conseil municipal de diminuer le montant de la surtaxe eau de la Commune du montant de la redevance communautaire et ce à compter du 1er janvier 2016.

Le prix actuel de la redevance eau de la commune s'élève à 0.4222 € / m³.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré,

VU la délibération 15/10/2-08 de la communauté de communes de la vallée du Gapeau fixant la redevance communautaire d'eau potable à la somme de 0.0620 €/m³

VU la délibération N°2014/070 du 28 avril 2014 de la commune de la Farlède fixant le montant de la redevance eau à la somme de 0.4222 €/m³ à compter de la période de facturation allant de juin à novembre 2014.

- **DECIDE** de porter le prix de la redevance communale de l'eau à 0.3602 € HT par mètre cube d'eau consommée à compter du 1^{er} janvier 2016.

Vote : UNANIMITE

15-Redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur le réseau d'électricité ou de gaz

Monsieur le Maire fait part de la parution au journal officiel du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour

l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites permettant d'escompter la perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Il propose au Conseil municipal :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

Vote : UNANIMITE

16- Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales : Appel à projet « Fonds Publics et Territoires »

Le Conseil Municipal est informé que dans le cadre d'un appel à projet ayant pour objet de renforcer l'accueil des enfants porteurs de Handicap à l'Accueil de Loisirs, la Commission d'Action Sociale de la Caisse d'Allocations Familiales du Var a accordé une aide au fonctionnement sous forme de subvention d'un montant de 8 420,00 € pour l'exercice 2015.

Le versement de cette subvention est conditionné par la signature d'une convention d'objectifs et de financement passée avec la Caisse d'Allocations Familiales pour une année et sera reconduit, sous réserve du bilan de l'action, pour les exercices 2016 et 2017.

Le projet de convention est joint en annexe.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal Décide :

D'adopter les termes de la présente convention,
D'autoriser Monsieur Le Maire à la signer,
De dire que les recettes correspondantes sont prévues au budget de la commune.

Vote : UNANIMITE

17 - Modification de la délibération n°2014/022 du 7 avril 2014 relative aux délégations données par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire en application des dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de faciliter et de simplifier la gestion des affaires courantes, « **le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'attributions relevant normalement de la compétence du Conseil Municipal** ».

C'est à ce titre que, par délibération n°2014/022 du 7 avril 2014, une délégation générale et permanente lui a été accordée pour certaines des attributions énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Puis Monsieur le Maire informe l'assemblée que les articles 126 et 127 de la Loi du 2015-991 du 7 août 2015 dite Loi « NOTRE », ont modifié l'article L2122-22 du CGCT en élargissant le champ de délégations du Maire.

En application de ces dispositions de la Loi NOTRE, il est proposé au Conseil Municipal de modifier en conséquence la délibération précitée du 7 avril 2014 pour accorder deux nouvelles délégations permanentes à Monsieur le Maire.

1) La première modification consiste à ajouter à la délibération du 7 avril 2014 un paragraphe 24° qui ouvre la possibilité au Maire de solliciter, par simple décision municipale, des subventions publiques dans les conditions fixées par le Conseil Municipal. Il est donc proposé au Conseil Municipal d'accorder au Maire l'autorisation :

24° - « De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution des subventions les plus élevées possibles et de signer tous les documents afférents ».

2) La deuxième modification consiste à compléter le paragraphe 6° qui permettait au Maire de « créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux » ; Désormais, il sera possible au Maire, par simple décision municipale :

6° - « De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ».

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Accepte d'apporter à la délibération n°2014/022 du 7 avril 2014 les modifications proposées ci-dessus ;

Dit que les autres dispositions de la délibération n°2014/022 du 7 avril 2014 demeurent inchangées ;

RAPPELLE QUE :

- en application des dispositions de l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte des décisions prises en vertu des délégations de l'article L 2122.22 à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;
- les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par les adjoints dans l'ordre du tableau.

Vote : UNANIMITE

18- Convention de partenariat entre les communes de La Garde, La Farlède, La Crau et l'Association Syndicale Libre des Propriétaires de la Zone Industrielle de Toulon-Est (AFUZI) relative au système de vidéoprotection sur la zone d'activités économiques de Toulon-Est

Monsieur le Maire rappelle que l'Association Syndicale Libre des propriétaires de la Zone Industrielle de Toulon-Est (AFUZI) gère une zone d'activités économique regroupant 591 entreprises installées sur 3 communes (La Garde, La Crau et la Farlède) relevant pour les deux premières de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée et pour la troisième de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau.

Puis il informe l'assemblée que dans le cadre de la surveillance et la sécurité de la zone d'activités économiques de Toulon-Est, une convention de partenariat a été signée le 29 novembre 2010 (n°CO 2010-1331) entre le Département du Var, la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, les communes de La Farlède, La Garde, La Crau, et l'Association Syndicale Libre des propriétaires de la Zone Industrielle de Toulon-Est (AFUZI) pour l'implantation d'un système de vidéoprotection sur la zone d'activités de Toulon-Est.

Cette convention de partenariat avait pour objet :

- le plan de financement du projet
- l'autorisation donnée par arrêté préfectoral au Département du Var de porter ce projet en qualité de coordonnateur pour l'ensemble des collectivités concernées afin de favoriser la mise en cohérence d'un système de vidéoprotection sur un périmètre couvrant plusieurs communes et intercommunalités.

Le plan de financement est aujourd'hui soldé. La convention et l'arrêté préfectoral sont arrivés à échéance le 29 septembre 2015. Par délibération n°2015/103 du 25 juin 2015, notre conseil municipal a délibéré pour autoriser Monsieur le Maire à participer au renouvellement de la convention de partenariat.

Entre temps, au cours d'une réunion qui se tenait en préfecture le 19 octobre 2015, il a été décidé que désormais, seules les trois communes concernées (La Garde, La Farlède, La Crau), détentrices de la compétence « police », signeraient avec l'AFUZI la convention leur permettant de porter ensemble, auprès de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance, la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection sur la zone d'activités économique de Toulon-Est, étant entendu que chaque commune devra présenter un dossier de demande d'autorisation pour la partie du parc d'activités située sur son territoire.

Ladite convention, d'une durée de 5 ans, est jointe en annexe. Elle a pour objet de définir les responsabilités de chaque partie ainsi que les modalités de mise en œuvre du partenariat entre les différentes collectivités et l'association, et les conditions d'installation et d'exploitation du matériel. Il est précisé que, comme auparavant, le serveur sera hébergé par la commune de La Garde.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Le Conseil Municipal DECIDE :

- d'approuver la nouvelle convention de partenariat à intervenir entre les communes de La Garde, La Farlède, La Crau et l'AFUZI en vue d'obtenir l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la zone d'activités économique de Toulon-Est,
- d'autoriser Monsieur Le Maire à déposer auprès du Préfet du Var le dossier de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la partie du périmètre du parc d'activités située sur le territoire de la Commune de La Farlède;
- de signer tous les documents afférents ;
- de dire que la délibération n°2015/103 du 25 juin 2015 est nulle et non avenue.

Vote : UNANIMITE

19- modification du tableau des effectifs

Le Conseil Municipal est informé qu'afin de permettre une meilleure évolution de carrière d'un agent en poste dans la collectivité, il est nécessaire de créer un emploi permanent à temps complet d'attaché territorial.

Cet exposé entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu la loi modifiée 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

DECIDE de modifier le tableau des effectifs du personnel communal par :

- la création d'un emploi permanent à temps complet d'attaché territorial,

Etant entendu que l'emploi de bibliothécaire sera supprimé du tableau des effectifs dès que l'agent concerné aura intégré son nouveau cadre d'emploi.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2016.

Vote : UNANIMITE

20- Autorisation pour la signature du marché public « prestations d'assurance pour la commune de la Farlède » lot 1 : dommages aux biens

Monsieur le Maire

- donne lecture du Rapport de Présentation du Pouvoir Adjudicateur (Cf. annexe 1) ;

- propose au Conseil Municipal de délibérer en vue d'approuver l'Acte d'Engagement (Cf. annexe 2) de l'opérateur économique SMACL ASSURANCES domicilié 141 AV SALVADOR ALLENDE - 79031 NIORT dans le cadre du marché de prestations d'assurances « lot 1 dommages aux biens », référencé 13-01/2015, d'une durée de quatre ans (4 ans) à compter du 1er janvier 2016, pour un montant annuel de 48 081.13 € TTC

- propose au Conseil Municipal de délibérer en vue d'autoriser M. Le Maire à souscrire ledit marché public au nom de la Commune.

Le Conseil Municipal, délibérant après avoir ouï le Rapport de Présentation du Pouvoir Adjudicateur et les propositions de Monsieur le Maire :

- approuve l'Acte d'Engagement de l'opérateur économique SMACL ASSURANCES dans le cadre du marché suscité ;

- autorise Monsieur le Maire à souscrire ledit marché public au nom de la Commune ;

- dit que les crédits seront inscrits au budget de fonctionnement de la Commune.

Vote : UNANIMITE

21- Autorisation pour la signature du marché public « prestations d'assurance pour la commune de la Farlède » lot 2 : risques statutaires

Monsieur le Maire

- donne lecture du Rapport de Présentation du Pouvoir Adjudicateur (Cf. annexe 1) ;

- propose au Conseil Municipal de délibérer en vue d'approuver l'Acte d'Engagement (Cf. annexe 2) du groupement d'opérateurs économiques conjoint APRIL Entreprise et Collectivités/CNP Assurances, dont le mandataire est APRIL Entreprise et Collectivités domicilié 90 Avenue Félix Faure, TSA 40225 - 69439 LYON Cedex 03, dans le cadre du marché de prestations d'assurances « Lot 2 risques statutaires », référencé 13-02/2015, d'une durée de quatre ans (4 ans) à compter du 1er janvier 2016, pour son offre de base avec Prestations Supplémentaires Eventuelles, et pour un montant annuel de 58 258.76 € TTC

- propose au Conseil Municipal de délibérer en vue d'autoriser M. Le Maire à souscrire ledit marché public au nom de la Commune.

Le Conseil Municipal, délibérant après avoir ouï le Rapport de Présentation du Pouvoir Adjudicateur et les propositions de Monsieur le Maire :

- approuve l'Acte d'Engagement du groupement d'opérateurs économiques conjoint APRIL Entreprise et Collectivités/CNP Assurances dans le cadre du marché suscité ;

- autorise Monsieur le Maire à souscrire ledit marché public au nom de la Commune ;

- dit que les crédits seront inscrits au budget de fonctionnement de la Commune.

Vote : UNANIMITE

22- Constitution de servitudes de passage et de réseaux sur les parcelles communales AD

527 et 528, au profit de la parcelle cadastrée section AD 548.

Afin de permettre de desservir leur propriété, les propriétaires de la parcelle cadastrée section AD n° 548, située chemin du Partégal sollicitent de la part de la Commune une servitude de passage et une servitude de réseaux sur les parcelles communales cadastrées section AD 527 et 528.

Une convention de servitudes devra être signée entre la commune et les propriétaires de la parcelle cadastrée section AD n° 548.

Un acte administratif régularisant cette constitution de servitude sera établi par la Commune. L'établissement de cette servitude a donné lieu à une estimation N°2015-054V1580 par le service de France domaine en date du 25 septembre 2015, s'élevant à 150.00 euros.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Accepte de consentir une servitude de passage sur les parcelles communales cadastrées section AD 527 et 528 au profit la parcelle cadastrée section AD n° 548, au prix de 150,00 euros.

Décide que l'acte sera établi sous forme d'acte administratif.

Autorise Monsieur le Maire à signer cet acte au nom de la Commune ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette constitution de servitude.

Vote : UNANIMITE

23- Vente par la Commune des parcelles cadastrées AZ8(p) et 9(p)

Monsieur le Maire informe le conseil Municipal que la Commune a pour projet de vendre les parcelles cadastrées AZ8(p) et AZ 9 (p) sises aux Peyrons d'une superficie de 8550 m² à la société UNICIL afin que cette dernière y réalise une opération de construction qualitative de 56 logements locatifs sociaux. Une telle vente était initialement prévue au cours de l'année 2016.

Les services de l'Etat, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), attentifs à la réalisation des objectifs triennaux de réalisation en matière de construction de logements locatifs sociaux ont demandé à la commune de porter au financement cette opération au titre de l'année 2015.

M. le Maire rappelle que les zonages actuels ne permettent pas la réalisation d'une telle opération et précise, qu'en cohérence avec la délibération N°2014/183 du conseil municipal en date du 29 septembre 2014, une modification du PLU permettant une telle réalisation sera prochainement prescrite.

M. Le Maire informe le conseil municipal que le service France Domaines, n'a pu estimer les biens issus de la vente que sur la base du zonage actuel et non sur la base d'un zonage permettant la réalisation du projet que la municipalité lui a soumis (Avis des domaines joint).

Afin de confirmer le prix de cession proposé par le bailleur social, la commune a demandé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de valider le prix de cession envisagé.

Ce service est chargé d'une part de contrôler les dossiers de financement soumis à son contrôle et

d'autre part d'attribuer aux différents bailleurs les aides de l'Etat nécessaires à la réalisation des logements locatifs sociaux.

Le représentant de ce service a considéré que le prix de cession envisagé était « un maximum à ne pas dépasser pour permettre l'équilibre de l'opération et donc la réalisation du projet » (Courrier joint).

M. Le Maire précise que ces biens appartiennent au domaine privé de la Commune. Cette vente a pour but la réalisation de 55 logements sociaux par la société UNICIL, elle permettra à la commune de combler en partie son manque de logements sociaux imposés par la loi SRU.

Le 03 novembre 2015, le service France domaines a évalué ces biens à 530 000 € (Avis N°2015-054V1788)

Considérant l'ensemble de ces éléments, Monsieur le Maire propose de vendre ces biens au prix, validé par les services de l'Etat, de 970 200 € net vendeur à la société UNICIL.

Ce prix correspond à une valeur métrique par mètre carré de surface de plancher de 247.50 €.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que le montant de la vente du bien est supérieur à l'évaluation faite par le service France domaines du 03 novembre 2015,

Considérant que le prix de cession a été validé par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par courrier en date du 28 octobre 2015,

Considérant que le plan local d'urbanisme sera modifié pour permettre la réalisation de cette opération,

Vu la délibération N°2014/183 du conseil municipal en date du 29 septembre 2014,

Accepte de procéder à la vente des parcelles situées aux Peyrons cadastrées section AZ 8 (p) et 9 (p) d'une superficie de 8550 m² à la société UNICIL pour un prix de 970 200 €.

Décide que l'acte sera établi sous forme d'acte notarié.

Autorise Monsieur le Maire à signer cet acte au nom de la Commune ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette vente.

Dit que cette vente s'inscrit dans la gestion du patrimoine communal,

Dit que la recette correspondante sera inscrite au budget de la Commune.

Pour : 24

Contre : 5 (MM. CARDON, PRADEILLES,
LION, Mmes. LOUCHE, FURIC)

Abstentions : 0

24 - modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle le contenu du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Farlède tel que soumis à enquête publique, à savoir :

- **Adaptation du règlement du Plan Local d'Urbanisme suite à la promulgation de la loi dite « ALUR » (Accès au logement et un urbanisme rénové) en date du 26 mars 2014 et de la loi du 13/10/2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.**
 - Suppression du COS,
 - Suppression de la taille minimale des parcelles,
 - Reprise du règlement des zones naturelles et agricoles,
 - Modification des dispositions relatives aux règles de lotissement,

- **Modification de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser AUH2 (habitat) et de la réalisation des équipements correspondants**
 - Ouverture à l'urbanisation du secteur de la Guibaude avant le secteur Jerusalem/les Serves,

- **Favoriser le maillage viaire par la recherche de liaisons inter-quartiers en zone AUH1**
 - Modification des dispositions de l'article AUH1 – 3 du règlement, imposant la réalisation de liaisons entre unités foncières susceptibles d'être urbanisées, dans le cadre d'opérations d'ensemble,

- **Adaptation du document d'urbanisme au regard de sa pratique**
 - Reprise du règlement sur les clôtures, avec réglementation des clôtures dans les jardins protégés et modification de la réglementation des clôtures surmontant les murs de soutènement,
 - Intégration du dispositif législatif relatif aux stationnements des vélos, conformément aux dispositions de l'article L111-5-2 du code de la construction et de l'habitation,
 - Réglementation du stationnement dans les zones naturelles, où il sera imposé deux places de stationnement par logement,

- **Modifications liées à l'aménagement du quartier des Mauniers**
 - L'augmentation du pourcentage de surfaces non imperméabilisées,
 - La création d'une taille minimale des logements,
 - Création d'orientations d'aménagement sur la zone la plus fortement urbanisable du secteur,
 - Exclusion des piscines de l'emprise en zone AUH1,

- **Modification et/ou suppression d'emplacements réservés :**
 - Changement de destination de l'ER 46, qui devient « complexe sportif »,
 - Suppression de l'ER 48 destiné à la réalisation d'un skate park, à réaliser dans l'enceinte du complexe sportif,
 - Suppression de l'ER 50 destiné à la création d'une crèche et remplacement par un ER 57 destiné à la création de logements intermédiaires et d'une crèche en RDC
 - Suppression de l'ER 31 destiné à la réalisation d'une liaison entre le chemin des arbusiers et le chemin des figuiers,

- Modification de l'ER 32 destiné à la création d'une liaison entre l'impasse des myrtes et l'impasse des arbousiers, avec nouvelles liaisons vers le chemin d'Hyères et vers la rue de la gare,

➤ **Création / suppression et/ou modification des annexes du PLU**

- Retrait du zonage et des prescriptions règlementaires du Plan de prévention du Risque inondation Gapeau (suppression de la pièce 6K suite à une mise à jour),
- Intégration de l'arrêté de Zone d'Aménagement Différé du Grand VALLAT,
- Intégration de la taxe d'aménagement majorée, suite à une mise à jour et intégration dans les annexes du PLU d'un zonage fiscal mettant en exergue les taux de taxe d'aménagement applicable aux différents secteurs de la commune,
- Prise en compte de l'arrêté préfectoral portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres des routes départementales du département du Var,

➤ **Corrections d'erreurs matérielles :**

- Reprise du tracé du zonage : restitution pointe UBA en AUL au sud de l'ER77
- Modification du tracé du zonage UAa « Les Mauniers » afin de suivre le tracé du parcellaire
- Rectification de l'identification de l'ancienne gare
- Réduction du jardin à protéger sur la parcelle BI 230 afin d'en aménager l'accès.

Monsieur le Maire souligne que l'ensemble des modifications envisagées n'a pas d'incidences défavorables pour l'environnement.

Monsieur le maire rappelle en outre les différentes étapes de la procédure de modification N°2 du PLU, à savoir :

- Réunions préparatoires en janvier et février 2015
- Notification du projet de modification N°2 du PLU à M. le Préfet du Var et aux Personnes Publiques Associées à la fin du mois d'avril 2015 (27 au 29 avril)
- Enquête publique du 04 août 2015 à 9h00 au 11 septembre 2015 à 17 heures

Monsieur le Maire indique que seul M. le préfet du Var, la chambre d'agriculture du Var, la Chambre des métiers et de l'Artisanat du Var, l'INAO et les maires de LA GARDE et SOLLIES-PONT ont fait connaître leur position sur le projet de modification N°2 du PLU, à savoir :

- **Pour M. le préfet du var**, une demande de prise en considération de certains éléments :
 - Précision tenant à la fixation d'une proportion du nombre de logement pouvant avoir une taille inférieure à la taille minimale exigée en zone AUH1
 - Mise en cohérence des dispositions de la notice explicative et du règlement concernant l'extension des habitations en zone A
 - Complément au rapport de présentation concernant :
 - * Les orientations d'aménagement supplémentaire dont fait l'objet la zone AUH1
 - * La justification relative à la mise en œuvre de la mixité sociale
 - * L'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones AUH2 (JERUSALEM/ LES SERVES ET LA GUIBAUDE)
- Rappel sur :

- * la notion d'emprise au sol et ses conséquences
- * la valeur juridique des délibérations prises en application de l'article L123-13-1 du code de l'urbanisme
- * l'importance de l'Atlas des Zones Inondables malgré l'annulation du PPRI Gapeau

➔ *Monsieur le Maire rappelle que la commune a tenu compte des observations du préfet et qu'un courrier lui a été envoyé faisant état des retours de la commune.*

- **Pour la Chambre d'agriculture du Var**, une demande prise en considération des éléments suivants :

- Précision sur les modalités d'extension des bâtiments en zone agricole
- Prise en compte de la suppression de la disposition relative à l'aménagement de bâtiment de caractère pour des activités de diversification

➔ *Monsieur le Maire rappelle que la commune a pris en considération les observations de la chambre d'agriculture et qu'un courrier lui a été envoyé faisant état des retours de la commune.*

La demande de fixation d'un seuil minimum de surface de plancher a été remplacée par la fixation d'un pourcentage maximal (30%), la fixation d'un seuil minimum revenant à la fixation d'un COS.

- **L'INAO, La Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Var, Le Centre Régional de la Propriété Forestière ainsi que la commune de Solliès-Pont** n'avaient pas de remarques à formuler.

- **La commune de la Garde, souhaitait au-delà du champ de la modification, faire part à la commune de sa volonté de préserver les espaces en bordure de la RD 97 au pied du massif du Coudon.**

➔ *Monsieur le Maire rappelle que la commune a pris acte de la demande de la Commune de La Garde et qu'un courrier lui a été envoyé faisant état des retours de la commune.*

Monsieur le maire explique en outre qu'une enquête publique concernant la modification N°2 du PLU a débuté le 04 août 2015 et que suite à sa clôture en date du 11 septembre 2015, le commissaire enquêteur a remis en mairie en date du 09/10/2015 son rapport et ses conclusions motivées.

Monsieur le maire indique que 8 observations ont été inscrites au registre pendant l'enquête et qu'une (1) lettre a été adressée au commissaire enquêteur.

Parmi les observations et lettre :

- 3 observations font état d'une demande de renseignements sur le document d'urbanisme et d'un avis favorable au projet de modification.
- 4 Observations sont « hors sujet » et ne relèvent en aucun cas de l'enquête publique
- 1 observation fait état d'une lettre recommandée
- La lettre en question fait des propositions afin d'améliorer le règlement du Plan local d'urbanisme au niveau des clôtures.

Dans ses conclusions en date du 25 mars 2014, le commissaire enquêteur a émis :

- un avis favorable **sans réserve** à la modification N°2 du PLU de la commune de la Farlède
- enrichi par les seules observations jugées recevables
- assorti de :
 - * **deux recommandations**
 - De suivre les observations de M. Le Préfet du Var
Et notamment la prise en compte à titre informatif de l'Atlas des Zones inondables.
 - De prendre en compte les réponses positives données aux observations du public et des personnes Publiques Associées, à savoir :
 - * Rajout dans le règlement de l'ensemble des zones concernées, au paragraphe 2-6-a de la formulation suivante « les murs, quels qu'ils soient, seront réalisés en pierre ou seront enduits des deux côtés ».
 - * Fixation dans le règlement d'un seuil minimal et maximal de surface de plancher pour les extensions de constructions à usage d'habitations en zone A.

Ainsi au regard des observations de M. le Préfet du Var, des Personnes Publiques Associées, du public, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, le dossier de modification N°2 sera rectifié sur les points suivants en vue de son approbation par le conseil municipal :

- **Modification de l'article 2 de la zone AUH1 avec le rajout de la proportion demandée par M. Le Préfet du Var (à savoir une proportion de 50% ou un pour un).**
- **Modification de l'article 11 des zones UA/UB/UC/AUH1 et AUH3 avec le rajout de la disposition suivante :**
« Les murs, quels qu'ils soient, seront réalisés en pierre ou seront enduits des deux côtés »
- **Correction de l'article 2 du règlement de la zone A avec la reprise stricto sensu des dispositions indiquées dans la notice explicative. Cette disposition permettant l'extension de 30% des habitations existantes sauf en zone Aa.**
- **Rectification du rapport de présentation sur les points suivants :**
 - * **Eclaircissements sur le rajout des orientations d'aménagement en zone AUH1 (p 167 du rapport de présentation)**
 - * **Rajout de la justification relative à la mise en œuvre de la mixité sociale dans les zones AUH2 et UB (p 187 du rapport de présentation)**
 - * **Correction de la présentation de la chronologie d'ouverture des zones AUH2 en faisant apparaître l'ouverture de la zone AUH2 « la Guibaude en premier » (p 185 et 186 du rapport de présentation)**

Après cette présentation, il appartient désormais au Conseil Municipal d'approuver la modification N° 2 du PLU avec les rectifications précitées.

Par conséquent,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L123-13-1 et L123-13-2 ;

Vu la délibération n°2013/057 du conseil municipal en date du 12 avril 2013 ayant approuvé le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n°2014/ 037 du conseil municipal en date du 07 avril 2014 ayant approuvé la modification N° 1 du plan local d'urbanisme,

Vu l'arrêté du Maire N°U/2015/003 du 16/03/2015 prescrivant la procédure de modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les avis de M. le Préfet du Var et des Personnes Publiques Associées ;

Vu l'arrêté du Maire N° U/2015/005 du 06/07/2015 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification N°2 du Plan local d'Urbanisme

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 04 août 2015 au 11 septembre 2015 inclus, justifient quelques rectifications mineures du projet de modification N° 2 du PLU, à savoir :

- **Modification de l'article 2 de la zone AUH1 avec le rajout de la proportion demandée par M. Le Préfet du Var (à savoir une proportion de 50% ou un pour un).**
- **Modification de l'article 11 des zones UA/UB/UC/AUH1 et AUH3 avec le rajout de la disposition suivante :
« Les murs, quels qu'ils soient, seront réalisés en pierre ou seront enduits des deux côtés »**
- **Correction de l'article 2 du règlement de la zone A avec la reprise stricto sensu des dispositions indiquées dans la notice explicative. Cette disposition permettant l'extension de 30% des habitations existantes sauf en zone Aa.**
- **Rectification du rapport de présentation sur les points suivants :**
 - * **Eclaircissements sur le rajout des orientations d'aménagement en zone AUH1 (p 167 du rapport de présentation)**
 - * **Rajout de la justification relative à la mise en œuvre de la mixité sociale dans les zones AUH2 et UB (p 187 du rapport de présentation)**
 - * **Correction de la présentation de la chronologie d'ouverture des zones AUH2 en faisant apparaître l'ouverture de la zone AUH2 « la Guibaude en premier » (p 185 et 186 du rapport de présentation)**

Considérant que le projet de modification N°2 du PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré

Le conseil municipal :

APPROUVE le projet de modification N°2 du PLU tel qu'il ressort du dossier annexé à la présente délibération

Cette dernière fera l'objet, conformément aux articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département, ainsi qu'au recueil des actes

administratifs mentionné à l'article R2121-10 du Code général des Collectivités territoriales.

Chacune des formalités de publicité doit, conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, mentionner le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La présente délibération produira ses effets juridiques, à compter de sa transmission en préfecture, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R123-25 du code de l'urbanisme, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du 1^{er} jour où il est effectué.

La modification approuvée est tenue à disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, et à la préfecture, conformément à l'article L123-10 du code de l'urbanisme.

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 5 (MM. CARDON, PRADEILLES, LION, Mmes. LOUCHE, FURIC)

25 - Acquisition des terrains d'une partie de la ZAD du Grand-Vallat – demande de déclaration d'utilité publique

Le site dit du « Grand Vallat » localisé au Sud-Ouest du centre urbain de la Farlède constitue un intérêt majeur en matière de développement communal. En effet, situé en limite immédiate de l'urbanisation et constitué essentiellement de friches agricoles et à proximité d'équipements publics, il représente un potentiel foncier important.

La définition de poches de réserves foncières classées en zones d'ouverture à l'urbanisation au sein du Plan Local d'Urbanisme a permis d'inscrire ce site en zone à urbaniser destinée à accueillir de l'habitat, des services et des équipements.

Au SCOT Provence Méditerranée cette zone a également été identifiée comme un site d'extension prioritaire à dominante « habitat et équipement ».

La commune ayant exprimé depuis plusieurs années sa volonté de maîtriser son développement, différents outils ont été mis en place.

De fait, le site à enjeux du « Grand Vallat » a fait l'objet d'une Zone d'Aménagement Différée créée par arrêté préfectoral du 17 mars 2014 sur un périmètre de 12,24 ha, afin de permettre à la commune de constituer une réserve foncière dans l'attente d'une définition précise de l'aménagement d'ensemble du secteur.

Si la vocation de cet espace est aujourd'hui déterminée, aucun projet n'est défini précisément. La commune prévoit ainsi de créer des logements notamment sociaux et des équipements publics nécessaires à la poursuite de son développement à moyen et long terme. Cette future opération permettra de répondre :

- en partie aux objectifs du Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau

- en partie aux obligations des lois SRU et DUFLOT imposant à la commune de la Farlède un pourcentage de 25%* de logements locatifs sociaux d'ici 2025.
**par rapport au nombre de résidences principales de la commune*

La dynamique communale en matière de développement nécessite aujourd'hui une maîtrise du foncier sur le site du « Grand Vallat ».

Le périmètre concerné s'inscrit en zones UC, AUH3 et AUL du Plan Local d'Urbanisme.

L'intégration de l'arrêté de création de la ZAD au PLU est en cours dans le cadre de la modification n°2 du PLU.

Le projet d'aménagement urbain envisagé dans le périmètre de la ZAD nécessite la maîtrise foncière des parcelles privatives cadastrées BH n°21, 22p, 24, 25, 26p, 27, 28, 29, 35, 36, 41, 42, 43, 45p, 66, 67 et AZ n°7 étant ici précisé que les parcelles cadastrées BH n°30, 40, 44, 64,68 et AZ n°5(p), n°6 et n°10 sont de propriété communale

Cependant, certains terrains ne sont pas à la vente et les négociations amiables engagées avec les propriétaires privés concernés n'ont pu aboutir pour le moment.

Afin de permettre la constitution de cette réserve foncière importante et en l'absence d'accord amiable trouvé avec l'ensemble des propriétaires concernés, le Maire propose au Conseil

Municipal d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de l'acquisition des parcelles non encore maîtrisées incluses dans la Zone d'Aménagement Différée (ZAD) du Grand-Vallat.

Après consultation, le service de France-Domaine a rendu suivant avis du 02 novembre 2015 (N°2015-054V1937), son évaluation sommaire et globale des parcelles restant à acquérir pour un montant de **4 516 641 €** (hors éventuelles indemnités accessoires), indemnité de remploi incluse.

Cette évaluation rappelle le montant des acquisitions déjà réalisées par la commune dans le cadre de l'opération, à savoir **1 798 720 €**.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- approuve le recours à la procédure d'acquisition par voie d'expropriation des parcelles situées dans le périmètre joint en annexe restant à maîtriser en vue de la réalisation future du projet d'aménagement urbain envisagé par la commune, sur la base de l'évaluation du service des Domaines,
- approuve le périmètre de Déclaration d'Utilité Publique proposé
- autorise le Maire à saisir le Préfet du Var sur la base d'un dossier règlementaire établi en application des articles R. 112-5 et R. 131-3 du Code de l'Expropriation pour solliciter l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- habilite le Maire à représenter la commune, tant devant les juridictions administratives que judiciaires le cas échéant et à élaborer tous documents relatifs à cette procédure.

Vote pour : 28 (Monsieur VERSINI n'a pas pris part au vote conformément à l'article L2131-11 du CGCT)

26 - Acquisition de la parcelle cadastrée section BH 26p sise les PEYRONS

Dans le cadre de la réalisation d'une réserve foncière au profit de la Commune au sein de la Zone d'Aménagement Différée du Grand Vallat, Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale qu'après négociation amiable avec les conjoints FERRET, propriétaires de la parcelle cadastrée section BH 26p située les PEYRONS d'une superficie de 4251 m², ces derniers sont disposés à céder à la Commune la parcelle BH 26p au prix de 235 000.00 euros.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que le montant de cette acquisition correspond à l'estimation N°2015-054V1606 faite par le service des domaines en date du 5 octobre 2015 pour la parcelle BH 26p.

Accepte de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section BH 26p d'une superficie de 4251 m², au prix de 235 000.00 euros.

Décide que l'acte sera établi sous forme d'acte notarié.

Autorise Monsieur le Maire à signer cet acte au nom de la Commune ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette acquisition.

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Commune.

Vote : UNANIMITE

27 - Approbation des cartes de bruit stratégiques et du projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement de 1^{ère} échéance (CBS 1 et PPBE 1)

La directive européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose la réalisation de cartes de bruit stratégiques prenant en compte les bruits liés aux infrastructures routières et autoroutières, ferroviaires et aériennes, ainsi que ceux liés aux activités industrielles.

Dans un second temps doit être élaboré un plan de prévention du bruit dans l'environnement dont l'objectif est de réduire les niveaux sonores et de préserver les zones calmes.

Il recense les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées par les cartes de bruit.

Le code de l'environnement précise que les cartes de bruit sont établies par les communes situées dans le périmètre des agglomérations de plus de 100 000 habitants ou s'il en existe, par les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores.

En vue de garantir une analyse cohérente et une approche homogène sur le territoire communautaire, la communauté de communes de la vallée du Gapeau a été sollicitée pour assurer la maîtrise d'ouvrage des CBS et des PPBE de son périmètre.

Les CBS ont été réalisées en août 2009 et le projet de PPBE en avril 2012.

Dans un premier temps, les CBS et le projet de PPBE doivent être approuvés par le conseil municipal.

Après publicité, ces documents seront soumis à l'information du public pendant deux mois.

Une seconde délibération du conseil municipal arrêtera alors le PPBE consolidé.

VU la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.572-1 à L.572-11, transposant cette directive et ses articles R.572-8 à R.572-11 ;

Vu le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU les cartes de bruit stratégiques (CEREG – M07090, Août 2009)

VU le projet de PPBE communal (CEREG – M11150, Avril 2012)

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

APPROUVE les cartes de bruit stratégiques d'août 2009 et le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement de 1^{ère} échéance d'avril 2012 ci-joints ;

PRECISE :

- * que les CBS, le projet de PPBE et les informations qu'ils contiennent seront mis en ligne sur le site internet de la commune ;
- * Que les cartes de bruit stratégiques et le projet de PPBE de 1^{ère} échéance, les informations qu'ils contiennent, et la présente délibération sont tenus à la disposition du public au service urbanisme de la commune et seront transmises à la préfecture du Var.

Vote : UNANIMITE

28- Avis du Conseil Municipal sur le projet de schéma de mutualisation communautaire

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'article L5211-39-1 du code général des collectivités territoriales, créé par l'article 67 de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, introduit l'obligation d'un schéma de mutualisation entre une communauté de communes et ses membres.

Ce schéma doit être élaboré dans l'année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Il est établi par le président de l'établissement public de coopération intercommunale et soumis à l'avis des communes membres. Sa mise en œuvre – sur la durée du mandat – fait l'objet, chaque année, d'une communication des conseils municipaux des communes membres dans le cadre du débat d'orientations budgétaires.

Monsieur le Maire présente le rapport établi par le président de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, conformément à l'article L5211-39-1 du code général des collectivités territoriales et demande à l'assemblée municipale d'émettre son avis.

Vote : AVIS FAVORABLE

29 - Mise en place d'un régime d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires applicable à l'ASVP recruté dans le cadre du dispositif « contrat unique d'insertion » pendant la durée de l'état d'urgence

Monsieur le Maire rappelle que, suite aux attentats qui ont endeuillé Paris le 13 novembre dernier, l'état d'urgence, décrété par le Conseil des Ministres, a été prolongé le 19 novembre par l'Assemblée Nationale pour une durée de trois mois.

Dans le cadre de cette situation très exceptionnelle, toutes les forces de l'ordre du pays sont mobilisées et réquisitionnées pour assurer la sécurité de nos concitoyens. Notre police municipale est elle aussi concernée par ces mesures.

De ce fait, toutes les demandes de congés de nos agents de la police municipale sont suspendues jusqu'à nouvel ordre. Seuls seront acceptés :

- les congés de Noël, à raison de la moitié des effectifs la semaine du 21 décembre et l'autre moitié la semaine du 28 décembre,
- les récupérations pour temps de repos réglementaires.

Nous comptons depuis quelques mois dans nos effectifs, une ASVP (agent de surveillance de la voie publique) qui relève du dispositif « contrat unique d'insertion », contrat d'accompagnement à l'emploi (CAE) financé en grande partie par l'Etat.

Les agents recrutés en qualité de CAE ne doivent en principe pas effectuer d'heures supplémentaires. Toutefois, compte tenu du contexte très particulier que traverse notre pays, et afin que notre police municipale soit pleinement opérationnelle pour les trois mois qui viennent, il est demandé au conseil municipal, en accord avec le CDG83 et Pôle Emploi, d'autoriser l'agent « CAE » à percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans la limite de 25 heures mensuelles.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'autoriser l'ASVP recruté dans le cadre du dispositif « contrat unique d'insertion » à percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans la limite de 25 heures mensuelles, et ce pendant toute la durée de l'état d'urgence applicable sur l'ensemble du territoire national depuis le 13 novembre 2015.
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Vote : UNANIMITE

La séance est levée à 21h25.

Vu pour être affiché, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des collectivités territoriales.

Le Maire

